Dans l'affaire 84-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le président du tribunal de Turin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

S.P.A. MARIMEX, Milan,

et

MINISTÈRE DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation

— de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO p. 562);

— des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148, p. 24),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. Aux termes de l'article 12 *du règlement n° 14/64/CEE,* « sont incompatibles avec l'application du présent règlement », tant dans les échanges entre les États membres (par. 1) que pour les importations en provenance des pays tiers (par. 2), « la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement . . . » L'article 25, alinéa 2, fixe au 1er juillet 1964 « la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement ».

Toutefois, le 30 juin 1964, le Conseil a adopté le *règlement n° 82/64/CEE* « modifiant la date de la mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune » (JO p. 1626) dont l'article 1 dispose :

«1. La date du 31 juillet 1964 est substituée à celle du 1er juillet 1964 figurant :

a) . . . . .

b) aux articles suivants du règlement n° 14/64/CEE :

— . . . . . .

— article 25;

c) . . . . .

2. Toutefois, si les règlements à prendre par le Conseil en application de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 3 et de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement n° 13/64/CEE sont arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

— aux articles des règlements . . . n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1er novembre 1964 ;

— . . . . .

3. Si les règlements d'application du règlement n° 13/64/CEE visés au paragraphe 2 n'ont pas été arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

— aux articles des règlements . . . n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1er novembre 1964 ;

— . . . . . »

Le *règlement (CEE) n° 805/68* interdit « la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit douane », tant dans les échanges avec les pays tiers (art. 20, par. 2) que dans le commerce intérieur de la Communauté (art. 22, par. 1). Aux termes de l'article 34 du même règlement, « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 29 juillet 1968 », à l'exception de certaines dispositions sans intérêt en l'espèce (alinéa 2), et le règlement n° 14/64 est abrogé à cette même date (alinéa 3).

2. La société Marimex a importé en Italie, au cours des années 1966, 1968 et 1969, différents lots de viande bovine en provenance tant d'États membres que de pays tiers. Pour chacune de ces importations, elle a dû verser le droit de statistique et le droit pour services administratifs prévus par la législation italienne. Considérant que ces taxes n'étaient pas dues, elle a saisi le président du tribunal de Turin d'une demande d'injonction à l'encontre du ministère des finances de la République italienne afin d'obtenir la restitution des sommes versées. Elle soutient que les dispositions nationales en cause n'auraient pas été applicables aux

importations de viande bovine en Italie parce qu'incompatibles avec le règlement n° 14/64/CEE et le règlement (CEE) n° 805/68.

3. Par ordonnance du 18 septembre 1971, le président du tribunal de Turin a décidé de soumettre à la Cour les questions suivantes :

«1) La notion de « taxe d'effet équivalant » à celui des droits de douane, visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 est-elle la même que celle qui est définie par le traité CEE, en particulier aux articles, 9, 12, 13 et 16 ?

2) Le droit de statistique (visé à l'article 42 du décret du président de la République n° 1339 du 21 décembre 1961 et à l'article 42 du décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965) et le droit pour services administratifs (visé par la loi n° 330 du 15 juin 1950) comptent-ils au nombre des taxes d'effet équivalent que l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE interdit à l'État italien de percevoir ?

3) En cas de réponse affirmative à la question n° 2 :

a) L'article 12, paragraphes 1 et 2, énonce-t-il des règles immédiatement applicables en Italie ?

b) L'article 12, paragraphes 1 et 2, a-t-il engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?

c) L'existence de ces droits remonte-t-elle au 31 juillet 1964 ou bien au 1er novembre 1964 ?

4) Le droit de statistique et le droit pour services administratifs comptent-ils au nombre des taxes d'effet équivalent que l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 interdit à l'État italien de percevoir ?

5) En cas de réponse affirmative à la question n° 4 :

a) L'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 énonce-t-il des règles immédiatement applicables dans l'ordre juridique italien ?

b) L'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 a-t-il engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?

c) L'existence de ces droits remonte-t-elle au 29 juillet 1968 ?

6) a) L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 énonce-t-il des règles immédiatement applicables dans l'ordre juridique italien ?

b) L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 a-t-il engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?

c) L'existence de ces droits remonte-t-elle au 29 juillet 1968 ?

7) L'obligation imposée à l'État italien de ne pas exiger le paiement du droit de statistique et du droit pour services administratifs à l'importation des produits relevant d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et le droit subjectif des particuliers, qui en est le corollaire, de ne pas acquitter les « taxes d'effet équivalent » susmentionnées ont-ils existé de façon ininterrompue entre le moment déterminé dans la réponse à la question n° 3 et la date limite que la loi n° 447 du 24 juin 1971 a prévue pour l'abolition du droit de statistique et du droit pour services administratifs ? »

4. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 30 septembre 1971. Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de Justice de la

CEE, la société Marimex, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.
Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables.
La société Marimex, le gouvernement italien et la Commission ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 1er février 1972.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 février 1972.
La société Marimex a été représentée par Mes Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli, du barreau de Milan ; le gouvernement italien, par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, assisté de M. Giorgio Zagari, substitut à l'Avvocatura generale dello Stato ; la Commission, par son conseiller juridique, le docteur Cesare Maestripieri.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

Attendu que les observations dont s'agit peuvent être résumées comme suit :

1. Sur la compétence de la Cour

La *société Marimex* expose que la légalité et la recevabilité du renvoi ne sauraient faire de doute. Le juge national pourrait demander une décision préjudicielle au cours d'une procédure sommaire telle que celle de « l'injonction » prévue par les articles 633 et suivants du Code de procédure civile italien, et sans avoir préalablement entendu la partie adverse.
Ces thèses seraient confirmées par l'arrêt de la Cour du 14 décembre 1971 (Société Politi s.a.s. contre ministère des finances de la République italienne, 43/71).
Le *gouvernement italien,* dans ses observations écrites, avait contesté la recevabilité de la demande d'interprétation en renvoyant aux arguments qu'il avait fait valoir dans l'affaire Politi, susvisée. Ayant pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour en cette affaire, ce gouvernement, à l'audience, a déclaré s'en remettre sur ce point à la sagesse de la Cour.
La *Commission* partage, en substance, l'opinion soutenue par la société Marimex.

2. Sur le fond

Seules la société Marimex et la Commission prennent position sur le fond.

Sur les questions 1, 2 et 4

Selon la société Marimex, il résulte de la jurisprudence de la Cour que le droit de statistique et le droit pour services administratifs, visés à la question n° 2 du juge italien, constituent des « taxes d'effet équivalent »; voir arrêts des 1er juillet 1969 (Commission contre Italie, 24-68, Recueil 1969, p. 194 et suiv.), 18 novembre 1970 (mêmes parties, 8-70, Recueil 1970, p. 961 et suiv.), 17 décembre 1970 (s.p.a. SACE contre ministère italien des finances, 33-70, Recueil 1970, p. 1214 et suiv.) et 14 décembre 1971 (43-71, déjà cité).
La *Commission* expose que la notion de « taxe d'effet équivalent » aurait, aux articles 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, la même portée qu'aux articles 9, 12, 13 et 16 du traité CEE. Cela résulterait, non seulement de l'identité des termes employés, mais encore de l'objectif poursuivi par ces règlements, à savoir de substituer un régime communautaire aux différentes mesures nationales entravant les échanges entre les États membres et avec les pays tiers (voir 3e et 4e considérants du règlement n° 14/64 ; 12e et 13e considérants du règlement n° 805/68).
Quant aux critères servant à définir les taxes d'effet équivalant à un droit de douane, il suffirait de se référer, notamment, aux arrêts cités par la société Marimex ainsi qu'à l'arrêt du 1er juillet 1969 dans les affaires jointes 2 et 3-69 (Sociaal Fonds voor de Diamantarbei-

ders contre SA Brachfeld & Sons et Chougol Diamond Co., Recueil 1969, p. 212 et suiv.).

Sur les questions 3 a et b, 5 a et b, 6 a et b

La *société Marimex* fait valoir que les dispositions indiquées par la juridiction nationale sont contenues dans des règlements communautaires, ayant une portée générale et étant obligatoires dans tous leurs éléments, en vertu de l'article 189 du traité. En outre, ces dispositions réuniraient toutes les conditions exigées par la Cour pour qu'une norme communautaire confère des droits aux justiciables. En effet, elles seraient rédigées sous une forme claire et précise, ne seraient soumises à aucune condition ni subordonnées à des interventions ultérieures des États membres ou des institutions de la Communauté, et échapperaient au pouvoir discrétionnaire des États membres.

Les arguments de la *Commission* sont en substance identiques à ceux de la société Marimex.

Sur les questions 3 c, 5 c, 6 c et 7

La *société Marimex* est d'avis que les droits subjectifs des particuliers, visés par la juridiction nationale, sont nés :

— le 1er novembre 1964, en ce qui concerne les importations effectuées après l'entrée en vigueur du règlement n° 14/64 et avant l'entrée en vigueur du règlement n° 805/68 (voir article 1, paragraphe 2, du règlement n° 82/64) ;

— le 29 juillet 1968, en ce qui concerne les importations effectuées postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 805/68 (voir article 34 de ce règlement).

Il résulterait de l'ensemble de ces textes que l'interdiction d'appliquer des taxes d'effet équivalent a été maintenue de façon ininterrompue du 1er novembre 1964 à l'heure actuelle, et, de toute façon, jusqu'à la date que la loi italienne n° 447 du 24 juin 1971 a prévue pour l'abolition du droit de statistique et du droit pour services administratifs, c'est-à-dire, respectivement, jusqu'au 2 août 1971 et au 1er juillet 1968.

La septième question du juge national poserait, en outre, le problème du conflit entre la règle communautaire et les règles de droit interne. Il serait souhaitable que, dans l'arrêt à rendre, la Cour confirmât expressément sa jurisprudence antérieure quant à la prééminence du droit communautaire sur toute loi nationale même postérieure.

La *Commission* partage l'opinion de la société Marimex relative aux dates à partir desquelles les interdictions dont s'agit ont produit leurs effets (1er novembre 1964, quant au régime instauré par le règlement n° 14/64 ; 29 juillet 1968, quant au régime créé par le règlement n° 805/68). En ce qui concerne la première de ces dates, elle fait observer que l'hypothèse envisagée par l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 82/64 — à savoir que les règlements à prendre en application de certaines dispositions du règlement n° 13/64 seraient arrêtés avant le 31 juillet 1964 — se serait effectivement réalisée ; il s'agirait des règlements nos 111/64/CEE, 112/64/CEE et 114/64/CEE du Conseil, tous du 30 juillet 1964 (JO p. 2174, 2180 et 2187).

Il résulterait de l'article 34 du règlement n° 805/68 que les interdictions dont s'agit ont subsisté sans interruption jusqu'à l'heure actuelle, depuis le moment où elles ont pris naissance sous le régime du règlement n° 14/64.

Quant à la portée de la loi italienne n° 447, le juge national devrait d'abord essayer d'écarter par voie d'interprétation le conflit éventuel entre droit communautaire et droit interne, en faisant application du principe selon lequel l'intention du législateur national de violer ses engagements internationaux ne se présume pas. A cet égard, on pourrait considérer que la loi n° 447 aurait été adoptée pour abroger formellement les dispositions dont l'incompatibilité avec le traité avait été constatée par les arrêts de la Cour dans les affaires 24-68 et 8-70 et pour assurer la couverture des charges qui en découlaient pour l'État italien, sans que cette loi ait entendu exclure l'application des normes communautai-

res en cause pour la période antérieure aux dates à partir desquelles elle abolissait le droit de statistique et le droit pour services administratifs. D'autre part, si, en dépit de tout effort d'interprétation possible, il fallait constater que la loi susmentionnée est incompatible avec des dispositions communautaires directement applicables, la solution du conflit serait fournie par la jurisprudence de la Cour relative à la priorité de telles dispositions (voir, notamment, arrêt du 15 juillet 1964, COSTA contre ENEL, 6-64, Recueil 1964, p. 1149 et suiv.) ainsi que par la jurisprudence nationale qui en a fait application. Il serait opportun que la Cour affirmât à nouveau que le caractère contraignant des règles communautaires directement applicables ne peut varier d'un État à l'autre, en vertu d'actes internes, sans compromettre le fonctionnement du système communautaire et mettre en péril la réalisation des objectifs du traité.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 18 septembre 1971, parvenue au greffe de la Cour le 30 septembre 1971, le président du tribunal de Turin a soumis à celle-ci plusieurs questions tendant à l'interprétation, notamment, des règlements du Conseil nos 14/64/CEE, du 5 février 1964, et (CEE) 805/68, du 27 juin 1968, relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;

que ces questions ont été posées eu égard à l'application, par les autorités italiennes aux importations en provenance d'autres États membres et de pays tiers, d'un droit pour services administratifs et d'un droit de statistique, institués par la loi italienne no 330 du 15 juin 1950 et les décrets du président de la République italienne nos 723 du 26 juin 1965 et 1339 du 21 décembre 1961 ;

Sur les questions 1, 2 et 4

2 Attendu que, par la première question, la Cour est invitée à dire si « la notion de taxe d'effet équivalant à celui des droits de douane, visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement no 14/64 et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement no 805/68 est la même que celle qui est définie par le traité CEE, en particulier aux articles 9, 12, 13 et 16 » ;

que les deuxième et quatrième questions tendent à savoir si le droit pour services administratifs et le droit de statistique, institués par la législation italienne, constituent de telles taxes, interdites en vertu des dispositions réglementaires citées ;

3 attendu qu'il résulte des arrêts de la Cour du 1er juillet 1969 dans l'affaire 24-68 (Recueil 1969, p. 194 et suiv.) et du 18 novembre 1970 dans l'affaire 8-70 (Recueil 1970, p. 961 et suiv.) que ces droits constituent des taxes d'effet équivalant à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité CEE et de certains règlements relatifs à des organisations communes de marché agricole, notamment de l'article 12, paragraphe 1, du règlement no 14/64 et de l'article 22, paragraphe 1, du règlement no 805/68 ;

que la notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les dispositions réglementaires citées par le juge italien, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole ;

Sur les questions 3a et b, 5a et b, 6a et b

4 Attendu qu'il est ensuite demandé à la Cour si les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement no 14/64 ainsi que des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement no 805/68 énoncent des règles immédiatement applicables dans les États membres et ont engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ;

5 attendu qu'aux termes de l'article 189, alinéa 2, du traité, le règlement « a une portée générale » et « est directement applicable dans tout État membre » ;

que dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ;

qu'en conséquence, l'effet des règlements tel que prévu par l'article 189 s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions ;

qu'il en est ainsi des dispositions citées ;

Sur les questions 3 c, 5 c, 6 c et 7

6 Attendu qu'il est enfin demandé à la Cour d'indiquer les dates auxquelles ont pris naissance les droits individuels, découlant de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement no 14/64 ainsi que des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement no 805/68 ;

qu'en outre, la Cour est invitée à dire si ces droits ont existé de façon ininterrompue à partir du moment où ils ont pris naissance sous le régime du règlement nº 14/64 ;

qu'il convient donc d'examiner les questions de savoir à partir de quelles dates lesdites dispositions ont commencé à sortir leurs effets et si ceux-ci ont depuis lors subsisté ;

7 1) Attendu qu'aux termes de l'article 25 du règlement nº 14/64, la mise en application du régime des échanges que ce texte institue a été fixée au 1er juillet 1964 ;

qu'à cette date a été substituée, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, lettre b), du règlement nº 82/64, celle du 31 juillet 1964, remplacée à son tour par celle du 1er novembre 1964 par application des paragraphes 2 et 3 de la même disposition ;

qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la date du 1er juillet 1964, figurant à l'article 25 du règlement nº 14/64, a été remplacée par celle du 1er novembre 1964 ;

qu'ainsi, les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement nº 14/64 ont commencé à sortir leurs effets le 1er novembre 1964 ;

8 2) Attendu que l'article 34, alinéa 3, du règlement de base nº (CEE) 805/68 a abrogé le règlement nº 14/64 avec effet du 29 juillet 1968 ;

que le deuxième alinéa du même article dispose que « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir » de cette date, à l'exception de certaines mesures sans intérêt en l'espèce ;

qu'ainsi, pour ce qui est du régime instauré par le règlement nº 805/68, les dispositions des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, de ce règlement ont commencé à sortir leurs effets le 29 juillet 1968 ;

que le règlement nº 805/68 est toujours en vigueur ;

9 3) Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les effets dont s'agit ont subsisté sans interruption depuis le 1er novembre 1964 ;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que

la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les autres dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
le gouvernement de la République italienne, la Commission des Communautés européennes et la société Marimex entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 9, 12, 13, 177 et 189 ;
vu le règlement nº 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, notamment ses articles 12, 17 et 25 ;
vu le règlement nº 82/64/CEE du Conseil modifiant la date de la mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune, notamment son article 1 ;
vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, notamment ses articles 20, 22 et 34 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le président du tribunal de Turin par ordonnance du 18 septembre 1971, dit pour droit :

Sur les questions 1, 2 et 4

1) **La notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les articles 12, paragraphes 1 et 2, du règlement nº 14/64/CEE, et 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 805/68, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole ;**

Sur les questions 3 a et b, 5 a et b, 6 a et b

2) **Tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ;**

Tel est le cas de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE ainsi que des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 ;

Sur les questions 3 c, 5 c, 6 c et 7

3) Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE ont commencé à sortir leurs effets le 1er novembre 1964 ;

4) Les dispositions des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 ont commencé à sortir leurs effets le 29 juillet 1968 ;

5) Les effets dont s'agit ont subsisté depuis le 1er novembre 1964.

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 mars 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 24 FÉVRIER 1972[1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Si les faits qui sont à l'origine de la présente affaire sont différents de ceux qui, avaient donné lieu au renvoi par le président du tribunal civil de Turin dont vous avez eu à connaître par votre arrêt du 14 décembre 1971 (affaire 43-71, Politi), les questions qui vous sont posées dans le cadre de la présente affaire soulèvent des problèmes juridiques du même ordre. Aussi pensons-nous pouvoir, à l'instar de ceux qui ont présenté des observations orales, être assez bref dans nos conclusions.

1 — Traduit de l'allemand.